


Sujet : [INTERNET] Enquête publique parc agrivoltaïque au sol - lieu-dit "Champs de Fonclairet", "Le Saule", "Champs de Maumont" et "Pièces de Fontclairet" sur la commune de Champagne-Mouton

De : "SIEAH Son-Sonnette" <sieah.sonsonnette@orange.fr>

Date : 27/10/2023 13:17

Pour : <pref-solaire-champagnemouton-tsi60@charente.gouv.fr>

 logo1 plus foncé.jpg

Saint-Claud, le 27/10/2023,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique concernant l'installation d'un parc agrivoltaïque au sol - lieu-dit "Champs de Fonclairet", "Le Saule", "Champs de Maumont" et "Pièces de Fontclairet" sur la commune de Champagne-Mouton, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations émises par le Syndicat des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette.

Vous remerciant d'avance pour la prise en compte de ces remarques et restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Pascal DUBUISSON
Président du Syndicat des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette
Mairie de Saint-Claud
12 rue du Commandant Laplante
16 450 SAINT-CLAUD
05.45.31.14.67
sieah.sonsonnette@orange.fr

— Pièces jointes : —

courrier_Enquêtepublique_Photovoltaïque_CM.pdf

30 octets



SYNDICAT des BASSINS
Argentor Izone Son-Sonnette

Saint-Claud, le lundi 23 octobre 2023

Le Président,

Objet : Centrale Agrivoltaïque de Champagne-Mouton – Enquête publique

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant la construction d'un parc Agrivoltaïque au sol sur la commune de Champagne Mouton, aux lieux-dits « Champs de Fonclairet », « Le Saule », « Champs de Maumont », « Pièces de Fonclairet », le syndicat des bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette souhaitait faire part de plusieurs éléments au porteur de projet.

Éléments de précision concernant le site :

- 1) Les « deux écoulement d'eau temporaires » décrits dans le document comme étant des fossés de drainage constituent des affluents temporaires du cours d'eau de l'Argent. Ils sont donc soumis à la réglementation « cours d'eau ».

Comme vous l'indiquez dans le dossier de compléments au service Eau, Environnement, Risques de la DDT, une déclaration de travaux est nécessaire pour l'installation des buses sur ces tronçons de cours d'eau.

De plus, le bassin de l'Argent étant considéré en catégorie piscicole 1, cours d'eau salmonicoles, les travaux sur cours d'eau ne peuvent être réalisés entre le 1^{er} décembre et le 30 mars de chaque année.

- 2) Destruction de zones humides

- Stipulation du SDAGE Adour-Garonne (Figure 1) :

D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (ex D40)

Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, (voir encadrés ERC ci-dessus) ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence :

- identifie et délimite et caractérise la "zone humide" (selon la définition de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau. Il est recommandé d'appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-MNHN-juin 2016) ou une méthode équivalente ou plus précise pour évaluer les fonctions ;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net ; l'additionnalité écologique de la mesure doit être démontrée. Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée a minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). Par référence à l'article L.163-1-II du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, celle-ci sera localisée prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à défaut dans le même bassin versant de gestion (PAOT ; voir Carte A1 ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.

Figure 1: Extrait du SDAGE Adour-Garonne

- Le projet se situe en majorité en zones humides (73% de la zone étudiée soit 22,4 ha sur 28 ha du site) et prévoit un impact temporaire sur les zones humides sur une emprise de 7 304,9 m² en phase chantier et un impact permanent sur les zones humides en phase d'exploitation sur 5 086,9 m².

Le SBAISS souligne l'importance de la conservation et de la fonctionnalité des zones humides du territoire pour la limitation des ruissellements et des risques d'inondations, pour le soutien d'étiage et pour la filtration des eaux de ruissellements provenant de l'amont du site.

Selon l'étude d'impact, les compensations liées à ces destructions de zones humides sont prévues par l'amélioration des fonctionnalités des zones humides restantes sur le site lors de la remise en prairies permanentes de ces parcelles.

Le SBAISS demande si les modalités de cette compensation est acceptée par les services de l'Etat.

- Le SBAISS demande, si dans le cadre de la réorganisation de l'exploitation agricole sur le site et en dehors du site, il est prévu le retournement de prairies en dehors du site pour compenser la perte des parcelles cultivées sur le site.

Si des parcelles en dehors du site sont ciblées par l'exploitant pour être cultivées en lieu et place des parcelles sur site remises en prairies, un inventaire des zones humides présentes sur ces parcelles devrait être prévu afin de vérifier de la non-détérioration de zones humides en dehors du site dans le cadre de la réorganisation de l'exploitation consécutive au projet.

- Comme stipulé dans les divers documents, le contexte hydrographique du projet présente des cours d'eau temporaires, au profil très anthropisé et rectiligne. Ce type de profil témoigne d'un cours d'eau peu fonctionnel. Une compensation du site peut être envisageable sur ces sections de cours d'eau afin de restaurer leur fonctionnalité.

- 3) La cartographie des éléments hydrographiques du site n'est pas totalement complète. Ainsi, afin de compléter les éléments de l'enquête, nous nous permettons de vous fournir ci-joint une cartographie des chemins de l'eau issus de l'analyse topographique des bassins versants (MNT) sur le site (cf Figure 2 et Figure 3). Il est donc à noter que la mare du cours d'eau, apparaissant comme le début du cours d'eau le plus au sud du site, est alimentée par des eaux de ruissellement provenant de la petite tête de bassin versant localisée à l'Ouest du site d'implantation du projet, de l'autre côté de la route départementale 28. Le lieu -dit de ce secteur se nomme d'ailleurs « Vallon des champs ».

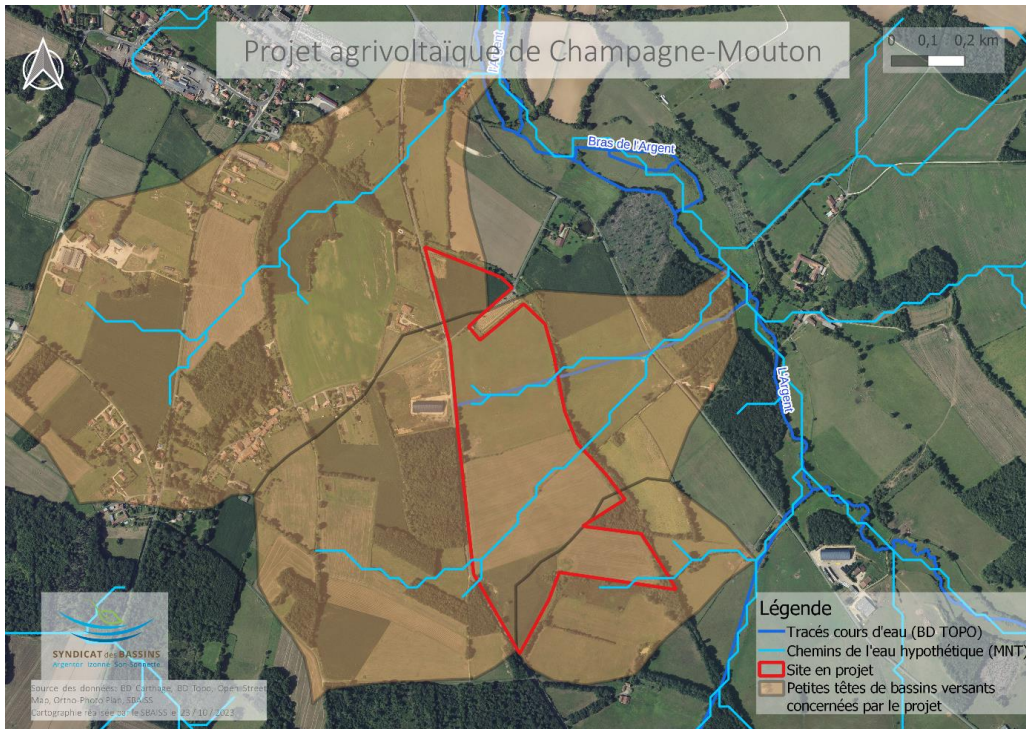


Figure 2: Chemins de l'eau issus du MNT- sous-bassins de l'Argent – Photos aériennes

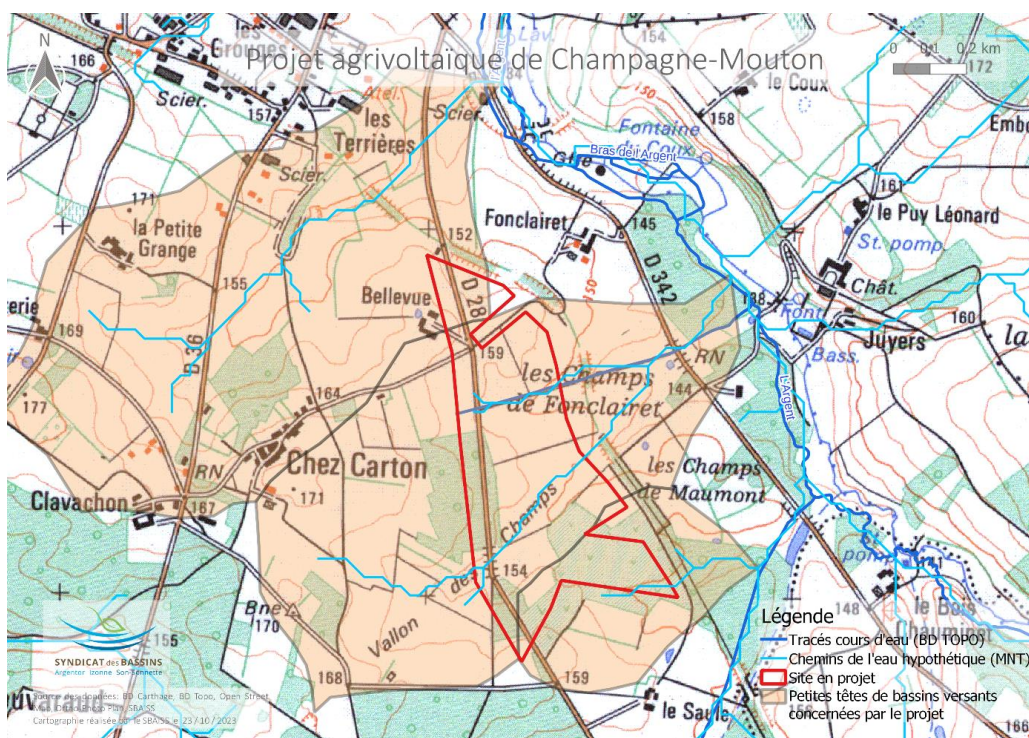


Figure 3: Chemins de l'eau issus du MNT - sous-bassins de l'Argent - Carte

Le SBAISS demande si le cheminement de l'eau (ruissellement des eaux pluviales), provenant de l'amont vers la parcelle exploitée, a été étudié et si les aménagements sur la parcelle (chemins et réseaux souterrains) peuvent avoir un impact sur le cheminement de l'eau et inversement si le cheminement de l'eau éventuel peut avoir un impact sur les aménagements sur la parcelle (notamment en cas de fortes pluies, ces cheminements d'eau peuvent-ils avoir un impact sur le chemin créé).

- 4) Un point d'attention doit être porté sur le fait que le site constitue la tête de bassin versant d'un affluent temporaire de l'Argent, localisé en amont de Champagne-Mouton. Un PPRI étant présent sur la commune, ce secteur est à prendre en compte dans le risque inondation et le risque de coulées de boues pouvant influencer sur la vallée de l'Argent.

Dans le cadre de la réorganisation des cultures de l'exploitation agricole sur le site et en dehors du site, si des parcelles sont retournées pour être cultivées, le risque d'accroissement des écoulements vers l'Argent ou des coulées de boues pouvant être générées par la nouvelle mise en culture devrait être étudié et des mesures d'accompagnement prévues pour limiter les risques de désordres hydrauliques (plantation de haies dans la pente et en bordure de parcelles).

Questions portant sur le projet :

- 5) La mise en place d'éléments limitant l'impact des travaux sur le réseau hydrique au moment des travaux d'aménagement a bien été notifiée par le syndicat.
- Cependant, quel est le devenir, après travaux, des bouchons d'argiles mis en place dans les tranchées de câblages ?
 - Serait-il possible de préciser le nombre de bouchons d'argile sur le linéaire des tranchées ?

Les bouchons d'argile mis en place permettraient de limiter le drainage des sols. Il est important que ces bouchons soient efficaces sur la totalité de la hauteur des tranchées et notamment sur les couches de sables installées en-dessous et au-dessus des gaines, ainsi qu'au droit des gaines. En effet, sur la tranchée d'un mètre, des couches de sable sur 40 cm (2 x 20 cm) seront disposés sur le fond et auront un effet drainant sur la parcelle.

- Serait-il possible de fournir un schéma-type d'installation des bouchons d'argile dans les tranchées afin de bien mesurer leur efficacité sur la limitation du drainage des sols au droit des lits de sable et des gaines ?
Ainsi, les bouchons d'argile viendront-ils boucher le drainage de ces lits de sable ?
- 6) Existe-il un plan de gestion du site à long terme stipulant les modalités d'entretien (période de taille, interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, le nombre d'UGB par hectare et capacité de charge du pâturage créé) ?
- 7) Il a bien été notifié la mise en place de clôtures sur le site.
- Ces clôtures sont-elles accompagnées de passages à faune aménagés sur plusieurs linéaires.
 - Est-il également prévu de laisser le libre écoulement et le libre accès sur les cours d'eau du site par le biais de « trouées » dans la clôture ?
- 8) Il est spécifié que les travaux seront réalisés avec l'encadrement d'un « coordinateur environnemental ». De quelle structure s'agit-il ?
- 9) Le suivi naturaliste est-il mandaté à une structure précise ?
- 10) Quelle structure sera chargée de la restauration écologique de la mare ?
- 11) Dans le cadre des mesures pour la biodiversité, est-il envisageable de prévoir une restauration écologique des deux cours d'eau temporaires ?

- 12) Il est spécifié que le site sera semé avec un mélange herbacé. Est-il envisageable de laisser une reprise spontanée de la végétation ? Cela permettrait à la banque de graine du sol de reconstitué à terme une végétation plus spécifique des zones humides.
- 13) Est-il prévu un suivi sur plusieurs années afin de caractériser l'évolution des zones humides présentes et vérifier que le site n'aura pas d'impact néfaste sur ces zones humides ? Si oui, quelle structure sera chargée du suivi ?
- 14) Que se passe-t-il si une dégradation des zones humides présentes sur le site est constatée dans le cadre du suivi du site après l'implantation du projet ?**
- 15) Il est prévu la pose de 2 buses sur l'aval des deux cours d'eau intermittents. Sur le cours d'eau le plus au nord, traversant « le champ de Fontclairret », ne serait-il pas nécessaire de prévoir un franchissement amont pour le chemin qui passera le long de la route départementale 28 (Figure 4) ?

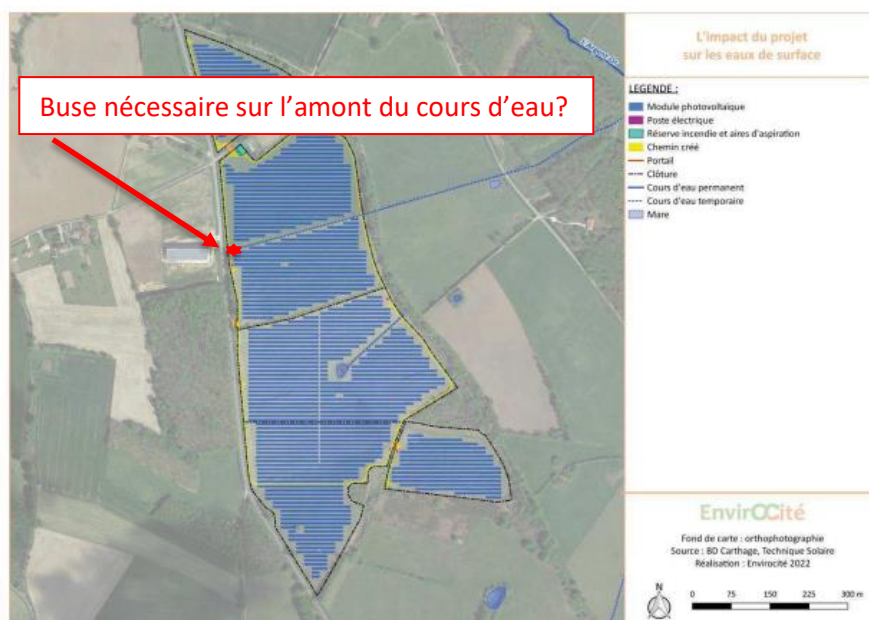


Figure 4: Localisation de la troisième buse potentielle

Voici nos principales remarques sur le projet, nous souhaitons vous exposer le point de vue du syndicat de gestion des bassins versant (compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI) présent sur le territoire du bassin versant de l'Argentor. Nous restons disposés à échanger avec vous sur ce sujet et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Le Président
Pascal DUBUISSON

Sujet : [INTERNET] PROJET SOLAIRE de CHAMPAGNE MOUTON

De : William Gascoin <william.gascoin@gmail.com>

Date : 27/10/2023 13:54

Pour : pref-solaire-champagnemouton-tsi60@charente.gouv.fr

à la commission d'enquête ,

Madame ou Monsieur,

Je tiens à vous faire part de ma vive opposition à ce projet solaire pour les raisons suivantes.

- La stratégie de l'état concernant les EnR en Nouvelle Aquitaine et qui a été validée par l'administration régionale le 19/05/21, prescrit un développement de l'énergie solaire **prioritairement et systématiquement sur des terrains déjà artificialisés.**

Notre Président de la République l'a d'ailleurs rappelé cette année. (ombrières en centre commercial - terrains inutilisables le long des autoroutes - anciennes décharges ou carrières abandonnées - etc.)

D'autre part, l'objectif n° 39 du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine vise à **protéger et valoriser durablement le foncier agricole** et forestier.

Qu'est-ce que la société Technique Solaire ne comprend pas dans ces définitions ?

Qu'en est-il de l'avis de la chambre d'agriculture ou de celui de la SAFER ...

Je remarque également que la commune de Champagne Mouton donne un avis apparemment favorable, mais émet en même temps beaucoup de réserves. Sa position est donc loin d'être claire?

Ensuite je pense que le territoire du Nord Charente à déjà beaucoup donné pour les EnR avec bon nombre d'éoliennes déjà installées ou autorisées:

Centrale éolienne du Confolentais - centrale éolienne des herbes sauvages - centrale éolienne de Turgon, celle de Charente Limousine sur les communes de St-Coutant - Alloue et Ambernac à venir , etc.

De plus un projet de centrale solaire est déjà en cours sur la commune de Chassiecq, et un autre sur la commune d'Alloue (toutes 2 assez conséquentes)

Cette nouvelle centrale solaire serait bien trop proche des éoliennes qui surplombent Champagne Mouton. Le brassage de l'air dégagé par ces machines, conjugué avec la chaleur dégagée des panneaux solaires risquent fort d'assécher le territoire sud de la commune. De même la faune et l'avifaune risquent fort de désert ce territoire. Ajoutant à cela le réchauffement climatique, l'avenir ne semble pas réjouissant pour les habitants de cette partie du territoire.

Et d'une façon globale et générale, que voulons-nous pour notre territoire ?

1 - Un environnement rural harmonieux composé de pâtures, de plaines (ou paissent paisiblement vaches et brebis), de bois, de coteaux, de rivières et ruisseaux, de chants d'oiseaux et de chemins de randonnées agréables à

emprunter;

ou:

2 - Un environnement composé de mâts de fer et de pales gigantesques tournoyant tous azimut, et de miroirs gigantesques couvrant plusieurs hectares de terre cultivable et réchauffant l'atmosphère de façon considérable au point que plus aucun oiseau ou animal n'approchera.

Bref, remplacer la nature par l'industrie!

Personnellement, non, je ne choisis pas cette deuxième solution.

Ainsi, je m'oppose à ce projet de centrale solaire et je souhaite vivement qu'elle ne soit jamais construite.

En vous remerciant de votre attention, je vous adresse, Madame ou Monsieur, mes cordiales salutations.

W.Gascoin